



RÈGLEMENT NUMÉRO 163-09-2024 ÉTABLISSANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ATTENDU QUE la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prévoit qu'une municipalité peut fixer un taux ne dépassant pas 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ lors du transfert d'un immeuble sur son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le **9 septembre 2024** et que le projet a été dûment déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition	la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la <i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i> ;
Transfert	transfert tel que défini à l'article 1 de la <i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i> .

ARTICLE 3 - TAUX POUR LA TRANCHE DE LA BASE D'IMPOSITION QUI EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble, pour la tranche d'imposition qui excède 500 000 \$, est fixé à 3 %.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À FRELIGHSBURG, LE **7 OCTOBRE 2024**.

Lucie Dagenais
Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général,
greffier et trésorier

ÉTAPES LÉGALES

Avis de motion :

Dépôt du projet du règlement :

Adoption :

Avis de promulgation :

Entrée en vigueur :

PROJET